

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Peine de mort; rejet. — Receveur particulier des finances; poursuites; autorisation du gouvernement. — Cour d'assises de l'Aube: Assassinat commis dans les bois des Montclins; témoins assignés à la requête de l'accusé; arrêts. — Tribunal correctionnel de Rouen: Accident sur le chemin de fer de Rouen; blessures par imprudence. — Contravention aux lois de la presse; application de la loi de 1828; gérant fictif; le Populaire de 1841; M. Cabet.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 juin.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Louis Thomay, condamné à mort pour fraticide par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, après le rapport de M. le conseiller Rocher, les observations de M. Dufour, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, rejeté le pourvoi de Louis Thomay.

RECEVEUR PARTICULIER DES FINANCES. — POURSUITES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Un receveur particulier des finances est un agent du gouvernement, et, dès lors, il ne peut être poursuivi en matière criminelle sans l'autorisation du gouvernement.

Mais cette autorisation n'est pas nécessaire pour les poursuites dirigées contre le comptable qui a cessé ses fonctions par suite de destitution ou même de démission volontaire.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rennes du 2 avril 1847. — Rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaid. M<sup>e</sup> Bonjean, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Léonce-Vindictien Avienque (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, contrefaçon et émission de fausse monnaie; — 2° De Jacques Magnant (Charente), cinq ans de réclusion, vols, maison habitée; — 3° D'Etienne-François Martin (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, vol, qualification, récidive, circonstances atténuantes; — 4° De Gonzalve-Noël Godard (Nièvre), dix ans de travaux forcés, vol, maison habitée; — 5° De Nicolas Pierson (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre prémédité; — 6° De Jean Paillard (Charente), dix ans de travaux forcés, vol; — 7° De Victor Boulay (Vendée), dix ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 8° De Louis Olivier (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 9° D'Antoine Bellabouvier et sa femme, cinq ans de réclusion (Saône-et-Loire), complicité de vol; — 10° De Marie-Eliza-Clémentine Bénard, femme de Jean-Siméon Lemaître (Seine-Inférieure), complicité de faux en écriture de commerce; — 11° De Joseph Jametot (Ille-et-Vilaine), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 12° D'Etienne Jacob (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, tentative d'incendie; — 13° De Nicolas Harrang (Moselle), vingt ans de travaux forcés, vol dans une maison habitée; — 14° De J.-B. Barbier (Marne), dix ans de travaux forcés, et sa femme 8 ans de réclusion, fabrication et émission de fausse monnaie; — 15° D'Antoine Mozer (Gard), 6 ans de réclusion, complicité caractérisée de plusieurs faux en écriture privée; — 16° De Jean Deveine (Charente), cinq ans de réclusion, vol, maison destinée à l'habitation.

La Cour a donné acte à François-Xavier Guérin du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne qui rejette sa demande tendant au renvoi de son affaire à une autre session.

Jeanne Boudet, condamnée par la Cour d'assises de l'Hérault à dix ans de travaux forcés pour complicité du crime d'infanticide, avec circonstances atténuantes, s'était pourvue en cassation contre cet arrêt; mais, par acte déposé au greffe, la demanderesse a déclaré se désister de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte en déclarant que son pourvoi sera considéré comme non avenu.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et des pièces qui auraient pu y suppléer, Jean-Augustin Peigné contre un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, qui le condamne pour mendicité à un an d'emprisonnement.

#### COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Audience du 19 juin.

ASSASSINAT COMMISS DANS LES BOIS DES MONTCLINS. — TÉMOINS ASSIGNÉS A LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ. — ARRÊTS.

Les époux Gabriel Costel, cultivateurs peu aisés du hameau de Valdreux, demeuraient avec leur fils Cyrille Costel, célibataire, âgé de vingt-huit ans. Ce jeune homme, de mœurs douces, d'excellente conduite, s'était concilié la bienveillance de tous. Il devait contracter prochainement une alliance avec une fille Lasne, demeurant dans un hameau voisin. Depuis quelques années, il avait entrepris, à l'aide d'un modique capital, une fabrication de briques, industrie propre au pays. La saison d'été était l'époque des livraisons aux constructeurs. Les derniers mois de l'année étaient employés au recouvrement et au paiement des ouvriers et des marchands de bois.

Dans les mois de novembre et de décembre derniers, Costel était venu plusieurs fois à Troyes, les jours de marché. Il en était revenu, tantôt en voiture avec son beau-frère, Delépine, tantôt à pied, en traversant le bois dit des Montclins, qui sépare le village du Valdreux du hameau de Bercey. La mère de Cyrille, inquiète des dangers de ces marches nocturnes, lui recommandait habituellement de ne pas s'attarder. Il le lui promit encore le samedi 26 décembre, lorsqu'à six heures du matin il partit pour se rendre à Troyes. Les journées du samedi et du dimanche furent employées à effectuer des recettes en argent et en billets. Il a été constaté judiciairement qu'il avait encaissé 500 fr. environ en espèces, et moitié de cette somme en billets. Les témoins, qui ont apprécié ces sommes par le volume des sacs qui les contenaient, les ont presque élevées au double. Il est donc probable que Cyrille emportait sur lui une somme en numéraire de 7 à 800 francs, lorsque le di-

manche soir, vers quatre heures, il quitta son auberge pour retourner chez lui. Il était seul, ne portait ni armes, ni bâton. Il avait en sautoir un carnet de couleur bleue, qui renfermait ses recouvrements et plusieurs petits registres servant à son commerce. Il se disait fort pressé d'arriver, devant se rendre le lendemain de bonne heure à la foire de Saint-Marde-en-Othe; c'est au point que le nommé Viberit eût grande peine à le retenir quelques minutes pour lui payer ce qu'il lui devait.

A Torvillers, où il arriva vers cinq heures, il régla quelques affaires, notamment avec un sieur Soupeau. Il avait fait avec ce dernier la partie de l'emmener coucher chez lui, pour se rendre de là à la foire de Saint-Marde. Malheureusement Soupeau ne put partir.

Cyrille quitta Torvillers vers six heures; il ne se mit en relations avec personne, soit à Prugny, soit à Vauchassis, qu'il lui fallut traverser. Il avait annoncé qu'à Bercey il avait un compte à faire avec un sieur Garnerot. Il a dû y arriver vers huit heures. En supposant qu'il mit la même diligence à la fin qu'au commencement du voyage, il devait arriver chez lui de bonne heure, n'ayant plus que 4 kilomètres à franchir de Bercey au Valdreux. Il ne rentra pas, et le lundi matin, à la pointe du jour, des gens se rendant à la foire de Saint-Marde trouvèrent son cadavre dans le bois des Montclins, à un kilomètre seulement du Valdreux. D'horribles et profondes blessures, au nombre de neuf, avaient séparé presque entièrement la tête du tronc, brisé en plusieurs sections la boîte de la tête, mis à nu la cervelle et abréuvé de sang ce qui restait de la chevelure, qui ne formait plus qu'une masse compacte et adhérente. Deux plaies verticales, l'une de 15 centimètres de longueur, l'autre de 4 centimètres, embrassaient l'une à la suite de l'autre, sur le sommet de la tête, l'espace compris entre la bosse occipitale et la bosse frontale gauche; toutes deux avaient pénétré profondément et avaient divisé les os. Deux plaies horizontales, situées l'une au-dessus de l'autre, sur le côté gauche de la tête, révélaient un désordre plus horrible encore. L'une d'elles, partant d'avant en arrière de la commissure gauche des lèvres, arrivait, en contournant la partie postérieure de la tête, jusqu'à 2 centimètres de l'oreille droite.

Aux termes des rapports des médecins commis par la justice, 1° la plaie verticale intéressant la partie postérieure de la tête devait avoir été produite par le premier coup porté, la victime étant debout et étant frappé par derrière; 2° les plaies horizontales, notamment celle qui a entraîné la décollation, avaient été faites quand Costel était à terre; 3° toutes les blessures avaient été produites par un instrument tranchant; mais certaines parties des plaies verticales du crâne et certaines coupures de la casquette et des vêtements supposaient nécessairement dans cet instrument une pointe recourbée, telle que serait celle d'une serpe.

La casquette du défunt avait été ramassée à quelques pas au-delà des pieds du cadavre; elle est plate, en drap bleu, doublée de toile, garnie d'étoffe entre le drap et la doublure. Le plan supérieur de cette casquette est divisé entièrement (drap, doublure et étoffe) par une ligne droite paraissant faite par un instrument très coupant. Cette ligne, courant d'arrière en avant, ne divise pas la tête en deux parties égales: elle oblique légèrement de droite à gauche, de manière à former deux segments, l'un de deux cinquièmes, l'autre de trois cinquièmes environ. A la naissance de cette ligne, en arrière, le drap, sur un point, est légèrement altéré et taché. En avant de la ligne, sur le rebord extérieur, se trouve un acroce peu développé. L'intérieur seul de cette casquette porte des traces de sang; elle a dû tomber à terre par suite du coup dont elle porte les traces.

Deux couteaux fermés, un mouchoir et une note insignifiante étaient les seuls objets laissés par l'assassin à sa victime. Le vol avait suivi le meurtre.

La scène s'était passée sur le territoire et à un kilomètre de Valdreux, lieu dit le Fond-des-Loges, sur un des chemins qui relient Bercey au Valdreux et qui traverse en cet endroit le bois dit des Montclins, taillis âgé de vingt à vingt-cinq ans, peuplé de futaies. Au dire des assistants familiers avec les localités, le meurtrier avait choisi le point le plus favorable à ses projets: plus tôt, les taillis, moins élevés ou coupés, ne le protégeaient pas de leur ombre; plus tard, le chemin ouvrait sur la campagne.

La voie charretière était incommode pour les piétons, ceux-ci venant de Bercey, devaient frayer à gauche, dans le bois, à une distance moyenne de 4 mètres du sentier sinueux sur lequel Costel a été frappé. Le terrain, sur ce point, est en pente assez prononcée, ce qui aurait donné beaucoup d'avantages à un assaillant marchant derrière lui. Une mare de sang coagulé et gelé, de forme irrégulière d'un diamètre de 50 à 60 centimètres, indiquait le point du sentier où reposait la tête du cadavre. On y distinguait de nombreux morceaux de cervelle, des fragments d'os et des mèches de cheveux. D'après le rapport des témoins qui ont fait la levée du cadavre, il se trouvait étendu longitudinalement, les pieds regardant le Valdreux; la face était vers Boucheton, collée contre terre. La main gauche était engagée dans la poche de sa blouse, l'autre avant-bras était légèrement redressé, la casquette était en avant des pieds.

A un mètre et au midi de cette mare, se trouvait une autre place plus circonscrite, parsemée de cheveux et de nombreuses taches de sang, qui paraissaient avoir été projetées, ce qui permettait de supposer que la tête de la victime aurait reposé là, durant un trait de temps, avant de se fixer ailleurs.

A partir de la mare principale, considérée comme centre à la hauteur de plus d'un mètre 30 centimètres, les brins du taillis étaient atteints de nombreuses gouttes de sang qui les avaient frappés horizontalement. A 4 mètres de là, du côté du Valdreux, à gauche du sentier, une trochée de chêne présentait, à hauteur d'homme, sur deux de ses brins, les traces d'une main qui les aurait pressés en s'es-suyant; la mousse qui garnissait le tronc avait été également arrachée. Enfin, la dispersion de gouttes de sang paraissait avoir longtemps suivi la marche de l'assassin, soit qu'il se fût blessé soit qu'il portât quelque effet ensanglanté. Ces gouttes vermeilles, parfaitement conservées par la gelée, sur les feuilles sèches qui tapissaient partout le sol de la forêt, se remarquaient durant une dizaine de mètres, en arrière du cadavre, du côté de Bercey; puis, elles s'enfonçaient dans le bois, au midi, dans une longueur

de plus de cinquante mètres, après quoi on en perdait la trace.

Le 19 mai, postérieurement à l'ordonnance de la chambre du conseil, le carnet de Cyrille Costel, qui avait jusque là échappé à toutes les recherches, a été retrouvé caché sous un tas d'échalas, dans une vigne voisine de Bercey, mais située, par rapport à ce village, du côté opposé au bois des Montclins. Le carnet ne contenait plus ni argent ni valeurs, mais seulement un registre, des cahiers, des notes, des crayons et un sac vide.

Telles étaient les circonstances matérielles qui s'offraient à la justice comme but de ses recherches.

L'autorité locale avait été avertie trop tard; on perdit du temps en allées et venues; ce n'est que le mardi 29 que les magistrats du chef-lieu furent mis en mesure de se transporter. Dans les premiers mouvements de trouble et d'épouvante où ce crime atroce jeta les esprits, mille indications contradictoires furent données à la justice: on lui signala des gens suspects par leur misère, leurs mauvaises mœurs ou leurs démarches. Des visites furent faites, des explications demandées et vérifiées; rien n'en resta. Dès les premiers jours le nom de Garnerot avait été prononcé. C'était cet habitant de Bercey chez qui Cyrille avait fait sa dernière station; mais plusieurs circonstances le protégeaient quelque temps contre les soupçons. Bien que peu scrupuleux en affaires, point de faits graves, point de condamnations contre lui; il possédait une fortune qui pouvait suffire à son ambition; il était allié par lui et sa femme aux meilleures familles du pays; le maire de Bercey, avec lequel on ignorait ses rapports de parenté, s'était rendu en quelque façon son garant. Pour commettre le crime, il lui eût fallu mettre dans la confiance sa femme et sa fille, âgée de dix-huit ans, avec lesquelles il demeurait. Interpellés séparément sur l'emploi de la soirée du 27 décembre, ils se sont parfaitement accordés. Cyrille, qui s'était annoncé dès le samedi, serait arrivé à huit heures du soir. Il aurait soupé, réglé et soldé ce qu'il devait pour des charrois de ramillon, et se serait retiré à onze heures sans être reconduit par personne, pas même dans la cour, tellement que Garnerot fils aurait été taxé à ce sujet d'incivilité par ses parents. Une visite domiciliaire fut faite dans cette maison par M. le juge de paix; il ne trouva rien de suspect.

Cependant l'opinion ne cessait pas pour cela de se prononcer avec force et uniquement contre cette famille. Une longue instruction s'en suivit, et il parut en résulter des charges considérables qui d'abord étaient communes au père et au fils.

Mais le 6 mai dernier, la chambre du conseil crut devoir rendre une ordonnance de non-lieu en faveur de Garnerot père.

Garnerot fils, renvoyé seul devant les assises de l'Aube, avait à répondre à une double accusation et d'homicide volontaire commis avec préméditation et de vol sur un chemin public, étant porteur d'armes, vol qui avait suivi l'homicide.

La foule qui, depuis le matin stationnait aux abords du Palais, était si nombreuse que lorsque la salle d'audience fut remplie, M. le président, pour empêcher le bruit et le désordre, fut obligé d'ordonner qu'on fermât toutes les issues du Palais, et qu'on ne laissât plus introduire personne.

Soixante-deux témoins avaient été assignés tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'accusé.

Parmi les objets déposés sur la table des pièces de conviction figure le crâne du malheureux Costel.

M<sup>e</sup> Argence, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Troyes, est assis au banc de la défense.

Garnerot apporte dans toutes ses réponses un sang-froid et une concision qui ne se démentent pas un seul instant. Il paraît constamment maître de sa pensée comme de sa parole.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous savez que, le 28 décembre dernier, on a trouvé misérablement assassiné votre ami Costel, dans un étroit sentier du bois des Montclins? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas des habitudes de cabaret et de jeu? — R. Oui.

D. Au 27 décembre dernier, n'avez-vous pas des dettes s'élevant environ à une somme de 80 fr.? — R. Je ne puis pas dire au juste.

D. Cependant, vous avez répondu à M. le juge d'instruction, en donnant vous-même le détail de vos dettes? — R. Je répète que je ne puis dire au juste ce que je devais.

D. Vous avez des dettes criardes; et vous avez avoué que votre père ne vous donnait pas d'argent? — R. Il m'en donnait quand j'en avais besoin et quand je lui en demandais.

D. Pressé par le cabaretier Chanteclair, auquel vous deviez 15 fr. depuis plus d'un an, vous l'avez ajourné aux fêtes de Noël pour le payer; ne l'avez-vous pas payé? — R. Je n'ai pas allé chez lui, le 28 décembre, lui dire que vous le paieriez aux étrennes; ou compiez-vous avoir de l'argent? — R. Je comptais en recevoir de mes parents; si je ne leur en ai pas demandé plutôt, c'est parce que je savais qu'ils avaient un paiement à faire.

D. Cyrille Costel est venu chez vous le dimanche 27 décembre, à huit heures du soir, saviez-vous qu'il devait y venir? — R. Oui.

D. La veille n'avait-il pas annoncé qu'il réglerait avec vous ce jour-là? — R. Oui.

D. Saviez-vous où il devait aller en recettes, et qu'il rapporterait des fonds? — R. Il n'avait pas dit où il allait.

D. Mais vous saviez qu'il devait revenir de Troyes? — R. Je l'ignorais.

D. Vous paraissez l'avoir su, puisque vous êtes allé l'attendre dans le bois de Vauchassis qu'il devait traverser avant d'arriver à Bercey? — R. Il est vrai que j'ai été vu, non pas dans le bois, mais sur le chemin de Vauchassis; je n'étais pas là pour attendre Cyrille Costel.

D. Dans vos interrogatoires, vous n'avez jamais parlé de cette course sur le chemin de Vauchassis, quoique le juge d'instruction, à plusieurs reprises, ait demandé l'emploi détaillé de votre temps dans la journée du 27 décembre. — R. Je l'avais oubliée.

D. Qu'écrivez-vous allé faire dans le bois de Vauchassis? — R. J'étais allé chercher un brin de néflier pour me faire un manche de fouet.

D. Quand avez-vous vu ce brin de néflier? — R. Cinq ou six mois auparavant.

D. Mais ce motif paraît peu vraisemblable; ainsi, vous quittez votre domicile à l'heure à laquelle Costel devait arriver, quand vous seul possédiez les notes nécessaires pour établir le compte que vous aviez à régler avec lui? — R. Après avoir

attendu une demi-heure, j'ai dit à mon père: « Je crois que Costel ne viendra pas. »

D. Avez-vous dit à votre père que vous alliez aller dans le bois de Vauchassis? — R. Non.

D. Nous vous répétons qu'il est étrange qu'après une demi-heure d'attente seulement, par une température excessivement froide, pouvant seul établir contradictoirement le compte avec Costel, vous quittiez votre domicile pour aller sur le chemin que devait parcourir Costel, et pourquoi? pour aller chercher un brin de néflier que vous aviez remarqué dans le bois cinq ou six mois auparavant? Avez-vous rapporté ce brin de néflier? — R. Non, je ne l'ai plus retrouvé.

D. En avez-vous rapporté un autre? — R. Non.

D. En ce moment, les enfants du sieur Fèvre, qui allaient à Vauchassis au-devant de leur père, vous ont aperçu à l'endroit du chemin qui est le plus élevé; à leur approche, vous vous êtes jeté brusquement dans le bois? — R. Je n'ai pas vu les enfants du sieur Fèvre.

D. Eux sont certains de vous avoir reconnu; ils vous ont même crié: « Ah! ah! Garnerot, tu veux nous faire peur; mais tu n'y réussiras pas. » — R. Moi, je ne les ai pas vus.

D. Le brigadier forestier Baignon vous a aussi rencontré dans ce chemin; vous lui avez dit que vous reveniez de Vauchassis; c'était un mensonge; vous n'y êtes point allé? — R. Baignon s'est trompé, je ne lui ai pas dit que je revenais de Vauchassis.

D. Une demi-heure plus tard, la fille Denizet, du Valdreux, a vu à l'entrée du bois un homme portant blouse et casquette, et nous nous empressons de le dire, qu'elle n'a point connu, mais qui, à son approche, est entré précipitamment dans le bois. Ne seriez-vous point cet homme? Ne seriez-vous point allé là pour préparer le crime du soir? — R. Ce n'était pas moi.

D. Costel arriva à trois heures chez vous, jusqu'à quelle heure y est-il resté? — R. Jusqu'à onze heures.

D. Que s'est-il passé? — R. Quand il est arrivé, j'étais au bal chez Patris. Mon père est venu me chercher, en me disant: « Viens, Costel est arrivé pour compléter. » J'ai suivi mon père, ma mère a dit: « Avant de compléter, il faut souper. » Après le souper, quand le compte a été réglé, il s'est chauffé et l'on a parlé de choses et d'autres. Quelque temps après, il s'est levé en disant: « Je pars qu'il est bien dix heures. » Il a pris la chandelle, a regardé l'horloge et a dit: « Matin! voilà onze heures, il faut que je m'en aille. »

D. A-t-il été question de Patris? — R. Oui, M. Costel a proposé d'aller boire la goutte chez Patris, mais mon père a dit: « Il est trop tard pour aller chez Patris; si vous voulez boire la goutte, il y en a ici. » Costel a consenti à condition qu'il la paierait. Mon père n'a pas voulu la boire avec nous et nous a dit: « Moi, je vais prendre une autre goutte, je vais me coucher. »

D. Combien Costel vous a-t-il versé? — R. 225 francs.

D. Avez-vous vu ce qu'il avait d'argent? — R. Je crois qu'il lui en restait à peu près aussi gros qu'il nous en a donné.

D. Costel avait beaucoup plus d'argent? — R. Je l'ignore.

D. Avez-vous vu qu'il eût des effets de commerce? — R. Non, Monsieur.

D. Où son argent était-il renfermé? — R. Dans un carnet.

D. De quelle couleur était ce carnet? — R. Je ne sais pas.

D. Jusqu'où avez-vous reconduit Costel? — R. Jusqu'à la porte.

D. Quelle porte? Est-ce la porte de la cour ou la porte de la chambre dans laquelle vous aviez soupé? — R. C'est la porte de la chambre.

D. Eh bien! ce souper est invraisemblable, car Costel avait soupé à Torvillers? — R. C'est pourtant la vérité.

D. On croira aussi difficilement à un séjour de trois heures de Costel dans votre domicile: sa mère était inquiète de ce voyage et lui avait fait presser l'engagement de revenir de bonne heure. Costel était si pressé d'arriver au Valdreux, que Viberit eut mille peines à lui faire accepter de l'argent qu'il lui devait. Il y avait pour ce malheureux, danger à s'attarder dans le bois, étant porteur d'argent. — R. Je ne puis vous rien dire là-dessus.

D. L'accusation, elle, vous explique la conduite de Costel. Elle vous dit que n'ayant pas trouvé dans Soupeau le compagnon de route et le défenseur qu'il cherchait, il l'avait trouvé en vous. Ne vous aurait-il pas proposé de l'accompagner au Valdreux, d'aller coucher avec lui, et le lendemain de faire route ensemble pour la foire de Saint-Marde? — R. Rien de tout cela n'a eu lieu.

D. Quelle direction Costel a-t-il suivie? — R. La direction de la rue.

D. Cela n'est pas possible; car, s'il eût suivi cette direction, il serait passé devant chez Patris, chez lequel il allait d'habitude, et il y serait entré assurément, puisqu'il y avait encore foule, ne fût-ce que pour demander s'il y avait encore là des gens du Valdreux. Or, il n'y est point entré, personne ne l'a vu, personne ne l'a rencontré. — R. Je ne puis vous en rien dire.

D. Costel n'aura pas suivi cette route; il est probable qu'il est sorti par les derrière de votre maison. Au fond de votre cour, se trouve un hangar ouvrant sur votre jardin. Ce jardin est bordé par un ruisseau sur lequel on a jeté une planche pour entrer dans le pré dit des Brouillards. Ce pré étant traversé en outre dans une rue où les maisons sont isolées sur un seul côté du chemin et près de laquelle on rejoint la route de Marrey qui conduit au Valdreux, Costel a dû passer par là avec vous? — R. Il a suivi le chemin dont je viens de parler.

D. A la sortie de Bercey, le témoin Rillot a fait rencontre de deux hommes marchant silencieusement l'un derrière l'autre. Un de ces deux hommes portait un carnet bleu. Cet homme, ce devait être Costel, l'autre, ce devait être vous? — R. Ce n'était pas moi.

D. Quoiqu'il en soit, Costel continue sa route: une demi-heure après il est frappé cruellement, et tombe mort. Le lendemain, au point du jour, des piétons passent, se rendant à la foire; ils aperçoivent de loin un homme étendu à terre; ils croient que c'est un homme malade ou ivre; ils s'approchent, et voient un cadavre horriblement mutilé... Costel n'avait pu être la victime d'un guet-apens: personne ne pouvait savoir l'heure de son passage, ni le chemin qu'il prendrait, puisqu'il en avait cinq à choisir. Le meurtrier, n'est-ce pas vous? — R. Non, Monsieur.

D. Tout indique que l'assassin était de Bercey: après le crime, il s'est dirigé vers la Mare-aux-Cannes, soit pour donner une fausse piste, soit pour se laver les mains; mais la mare était gelée. Les gouttes de sang tombées du carnet sur les feuilles de la forêt ont permis de reconnaître qu'il s'était ensuite dirigé du côté de Bercey. — R. Je ne connais pas ces endroits-là.

D. Tout récemment, le carnet de Costel a été découvert dans un tas d'échalas, à cent-cinquante pas de votre maison; qui a pu le mettre en cet endroit? — R. Je ne sais pas.

D. Quand avez-vous appris la mort de Costel? — R. Le lundi, à onze heures du matin.

D. Ce jour-là, vous et votre père deviez aller à la foire de Saint-Marde-en-Othe: vous, pour acheter du drap, et votre père pour y vendre du grain. Pourquoi n'y êtes-vous pas allé? — R. Nous avons craint un changement de temps, et nous nous sommes occupés à des charrois que nous avions à faire.

D. Rien n'indiquait que le temps dût changer; et cela est si vrai, que la gelée étant devenue plus forte vous avez été obligé d'interrompre le travail que vous aviez commencé dans la







